



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 24/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMETOM Vallée du Loing

Rue des Etangs
77140 Saint-Pierre-lès-Nemours

Références : E/24-1015
Code AIOT : 0006522683

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 mai 2024 dans de la déchetterie, exploitée par le SMETOM de la Vallée du Loing, implantée Route de Puiseaux 77570 Château-Landon. L'inspection a été annoncée le 10/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMETOM Vallée du Loing
- Route de Puiseaux 77570 Château-Landon
- Code AIOT : 0006522683
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères (SMETOM) de la Vallée du Loing exploite sur la commune de Château-Landon, une déchetterie relevant du régime de l'enregistrement pour la collecte des déchets non dangereux et de la déclaration pour la collecte des déchets dangereux. A ce titre, l'établissement est soumis :

- L'arrêté préfectoral n° 2021/DRIAT/UD77/110 du 09/08/2021 portant enregistrement du SMETOM pour la création et l'exploitation d'une déchetterie à Château-Landon ;

- L'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- L'arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Formation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Entretien du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Registre des déchets dangereux.	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe 1 Point 7.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	Sans objet
2	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Sans objet
3	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
6	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Sans objet
9	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.	Sans objet
10	Collecte des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	Sans objet
12	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Sans objet
13	Valeurs limites de bruit.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > I.	Sans objet
14	Registre des déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.	Sans objet
15	Local de stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe 1 Point 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, le 16 mai 2024, que le SMETOM de la Vallée du Loing exploitait la déchetterie, implantée sur la commune de Château-Landon, dans des conditions de prévention des risques, de sécurité des usagers et de valorisation des déchets conformes aux prescriptions exigées. Toutefois, l'exploitant n'a pas pu présenter, à l'inspection des installations

classées, certaines pièces administratives complémentaires issues des contrôles périodiques et d'entretiens des équipements réalisés. Ces documents doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant doit, également, justifier du registre des déchets dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'accès à la déchetterie était systématiquement contrôlé par les agents d'exploitation, à même de vérifier l'admission des déchets et d'exercer des refus en cas de nécessité. Sur le site, les agents veillent au bon respect du tri des déchets et à l'application des consignes de sécurité par les usagers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté : - à l'entrée du site, la présence d'un plan de l'installation ; - à l'accueil, la présence d'un plan mentionnant les zones à risque et le positionnement des moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'installation était entièrement ceinte d'une clôture permettant d'interdire l'accès aux installations. Une entrée principale est aménagée pour l'accès des usagers à la déchetterie. Une seconde entrée est strictement réservée aux véhicules de collectes et d'évacuation des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a réalisé la vérification des installations électriques le 27 mars 2023. Le rapport de ce contrôle mentionne une non-conformité pour laquelle l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la régularisation de cette dernière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a fait procéder à la vérification des extincteurs le 06 juillet 2023, cependant il n'a pu transmettre, à l'inspection, le rapport d'intervention établi par l'organisme de contrôle. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été mesure de justifier que les deux poteaux incendie, situés à l'extérieur et à l'intérieur du site, soient à même de délivrer un débit minimal de 60m³/h.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.
Constats : L'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées un plan, à jour, des locaux, du positionnement des moyens de lutte contre l'incendie et de l'ensemble des réseaux desservant l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les consignes d'exploitation et de sécurité étaient affichées à l'accueil de la déchetterie. Toutefois, l'inspection a constaté l'absence de procédure liée à la manipulation de la vanne d'isolement du bassin de rétention des eaux susceptible d'être polluées. L'inspection des installations classées a notamment constaté la difficulté d'accès à la vanne d'isolement, en raison d'outils inadaptés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Formation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.
Constats : L'exploitant a justifié, auprès de l'inspection des installations classées, de la formation "équipier de première intervention" réalisée le 27 février 2024. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un plan de formation détaillant les formations réalisées et celles prochainement programmées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que tous déchets susceptibles de créer une pollution étaient associés à un dispositif de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Collecte des effluents aqueux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'ensemble des eaux de ruissellement issues des installations sont collectées, traitées puis dirigées dans un bassin de rétention avant d'être rejetées dans un bassin d'infiltration. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront collectées et stockées dans le bassin de rétention. Ce dernier est muni d'une vanne d'isolement permettant d'éviter tout rejet des eaux susceptibles d'être polluées vers le bassin d'infiltration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Entretien du séparateur d'hydrocarbures.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'était pas en mesure de justifier de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : – pH 5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; – température < 30 °C ; [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : – matières en suspension : 100 mg/l ; – DCO : 300 mg/l ; – DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. – indice phénols : 0,3 mg/l ; – chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; – cyanures totaux : 0,1 mg/l ; – AOX : 5 mg/l ; – arsenic : 0,1 mg/l ; – hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; – métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a fait procéder, le 17 janvier 2024, par un organisme agréé, à la surveillance des rejets aqueux. Le rapport d'analyses ne relevait pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Valeurs limites de bruit.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation) ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) 6 dB (A) 4 dB (A) Supérieur à 45 dB (A) 5 dB (A) 3 dB (A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a fait réaliser, le 02 octobre 2023, par un organisme agréé, une campagne des mesures acoustiques. Le rapport établi que les mesures réalisées sont conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Registre des déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : – la date de l'expédition ; – le nom et l'adresse du destinataire ; – la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; – le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; – l'identité du transporteur ; – le numéro d'immatriculation du véhicule ; – la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; – le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le registre des déchets non dangereux sortants, présenté par l'exploitant, mentionnait les informations nécessaires à la bonne traçabilité des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Local de stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe 1 Point 7.3
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). [...] Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. À tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'entreposage des déchets dangereux était réalisé dans des conditions permettant d'éviter tout mélange incompatible. Chaque contenant de déchet dangereux était étiqueté, mentionnant le nom du déchet, le code déchet et la dangerosité du déchet. Les locaux où sont entreposés les déchets dangereux, sont munis d'un dispositif de rétention et de détecteur d'incendie. Ces locaux sont fermés et non accessibles aux usagers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Registre des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe 1 Point 7.6
Prescription contrôlée : Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation. [...] L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; le nom et l'adresse du destinataire ; la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; l'identité du transporteur ; le numéro d'immatriculation du véhicule.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier du registre des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

